

## NOTE D'INFORMATION

### COVID-19 : Aide financière de 1 500 euros



Le décret n°2020-934 du 2 avril 2020, modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, entre en vigueur.

#### >> À qui s'adresse le dispositif ?

Il s'agit des personnes physiques (travailleurs indépendants) ou des personnes morales de droit privé (sociétés, associations..) exerçant une activité économique remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- > **Un effectif** inférieur ou égal à 10 salariés ;
- > **Un chiffre d'affaires**, constaté au cours du dernier exercice clos, inférieur à 1 million d'€. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 € ;
- > **Un bénéfice imposable** (augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant) n'excédant pas 60 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté des sommes versées au dirigeant, est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ; (1)
- > **Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement** au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- > **Ne pas avoir été, au 31 décembre 2019, en difficulté** au sens de l'article 2-18 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 sur les aides d'État ;
- > Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'**un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse** et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020, d'**indemnités journalières de sécurité sociale** d'un montant supérieur à 800 euros ;
- > La société **n'est pas contrôlée par une société commerciale** au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Ces entreprises doivent avoir débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

(1) Bénéfice imposable à mentionner :

- > Pour une entreprise individuelle, le bénéfice imposable est mentionné sur la liasse fiscale, feuillet 2031, cadre C, ligne 4 ;
- > Pour une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le bénéfice imposable est mentionné sur la liasse fiscale, feuille 2065, cadre C, ligne 1 (il convient d'ajouter tous les bénéfices mentionnés, si plusieurs taux).

**Attention :** il faut rajouter à ce bénéfice, les sommes versées aux dirigeants, cotisations sociales des dirigeants incluses si ces dernières ont été déduites du bénéfice imposable.

#### >> Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises éligibles sont celles qui ont :

- > **Soit fait l'objet d'une interdiction administrative** d'accueil du public entre 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- > **Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019** (ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020).

#### >> Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est fixée à 1 500 € pour les entreprises ayant subi une perte de CA supérieure ou égale à 1 500 €. Pour les entreprises dont la perte est inférieure à ce montant, la subvention sera égale au montant de cette perte. Cette somme est défiscalisée.

#### >> Quelles sont les démarches à accomplir ?

La demande doit être faite par voie dématérialisée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), espace particulier, **au plus tard le 30 avril 2020**, pour l'aide de mars 2020. En cas de cogérance, ou multiples dirigeants, un seul d'entre vous peut faire la démarche.

cf. [Mode emploi demande 1 500 €](#) joint.

#### >> Quelles formalités pour l'aide supplémentaire de 2 000 € ?

Cette seconde aide concerne les entreprises suivantes :

- > Elles ont bénéficié de l'aide de 1 500 € ;
- > Elles emploient au 1<sup>er</sup> mars au moins un salarié en CDI ou CDD ;
- > Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- > Leur demande de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, par voie dématérialisée, **au plus tard le 31 mai 2020**.